

Table des matières

Article 1 - Dispositions générales3

1.1	Définitions	3
a)	« Loi »	3
b)	« Ministre »	3
c)	« Cégep »	3
d)	« Conseil »	3
e)	« Parents »	3
f)	« Étudiants »	3
g)	« Membre du personnel enseignant »	3
h)	« Membre du personnel professionnel »	3
i)	« Membre du personnel de soutien »	3
j)	« Cadre »	3
k)	« Cadre de direction »	3
l)	« Officier »	3
m)	« Officier signataire »	3
1.2	Siège social	3
1.3	Sceau	3
1.4	Objet	3
1.5	Désignation	3

Article 2 - Le conseil d'administration3

2.1	Composition	3
2.2	Vacance	4
2.3	Démission	4
2.4	Compétence	4
2.5	Exercice des pouvoirs	4
2.6	Registres	4
2.7	Procédure de désignation	5
A)	Dispositions générales.....	5
B)	Dispositions particulières ...	5

Article 3 - Séances du conseil5

3.1	Secrétaire du conseil.....	5
3.2	Séances ordinaires	5
3.3	Séances extraordinaires	5

3.4	Convocation	5
3.5	Séance sans avis	5
3.6	Lieu des séances	6
3.7	Quorum	6
3.8	Vote et participation aux délibérations.....	6
3.9	Procès-verbal	6
3.10	Procédure.....	6
3.11	Durée des séances	6

Article 4 - Comité exécutif.....6

4.1	Membres	6
4.2	Vacance	6
4.3	Présidence et secrétariat du comité exécutif.....	7
4.4	Séances	7
4.5	Quorum	7
4.6	Séance sans avis.....	7
4.7	Procès-verbal.....	7
4.8	Procédure.....	7
4.9	Rapport au conseil	7
4.10	Pouvoirs	7

**Article 5 - Pouvoirs et fonctions des
personnes agissant à titre
d'officiers8**

5.1	Officiers	8
5.2	Nomination	8
5.3	Vacance à la présidence ou à la vice-présidence	9
5.4	Cumul.....	9
5.5	Présidente ou président	9
5.6	Vice-présidente ou vice-président.....	9
5.7	Directrice générale ou directeur général	9
5.8	Directrice ou directeur des études ..	10
5.9	Secrétaire général.....	10
5.10	Directrice ou directeur des Services des ressources matérielles et financières.....	10

5.11	Directrice ou directeur des Services à la vie étudiante et à la communauté	10
5.12	Directrice ou directeur du Service des ressources humaines	10
5.13	Directrice ou directeur du Service de la coopération internationale	10
5.14	Coordonnatrices ou coordonnateurs du Service des ressources financières.....	10
5.15	Directrice ou directeur de projet de coopération internationale à l'étranger	11
5.16	Régisseuse ou régisseur général-approvisionnements	11
5.17	Personnes agissant à titre d'officiers et d'officiers signataires du Cégep.....	11
5.18	Révocation	11
5.19	Délégation	11
Article 6 - Commission des études		11
6.1	Composition	11
6.2	Durée des mandats.....	11
6.3	Fonctions et modalités de fonctionnement.....	12
6.4	Rapport annuel et plan de travail	12
Article 7 - Cadres de direction		12
7.1	Nomination	12
Article 8 - Vérification des livres		12
8.1	Vérification	12
Article 9 - Signatures et procédures judiciaires		12
9.1	Signatures.....	12
9.2	Procédures judiciaires.....	12
Article 10 - Entrée en vigueur		12

Article 1 - Dispositions générales

1.1 Définitions

a) « Loi »

la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29) amendée par la Loi modifiant la loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et d'autres dispositions législatives (1993 L.Q.C.25; L.R.Q., C-29, 8 juin 1999).

b) « Ministre »

la ou le ministre de l'Éducation.

c) « Cégep »

le collège d'enseignement général et professionnel Saint-Jean-sur-Richelieu.

d) « Conseil »

le conseil d'administration du Cégep.

e) « Parents »

le père et la mère d'un élève, sa tutrice ou son tuteur ou toute personne assumant la garde légale de l'élève.

f) « Étudiants »

toute personne inscrite comme telle au Cégep à un ou des cours reconnus par la ou le ministre ou par le Cégep aux fins de certification.

g) « Membre du personnel enseignant »

toute personne engagée comme telle par le Cégep pour donner des cours reconnus par la ou le ministre ou par le Cégep aux fins de certification.

h) « Membre du personnel professionnel »

toute personne engagée comme telle par le Cégep pour exercer des fonctions définies au plan de classification du personnel professionnel.

i) « Membre du personnel de soutien »

toute personne engagée comme telle par le Cégep pour exercer des fonctions définies au plan de classification du personnel de soutien.

j) « Cadre »

toute personne engagée par le Cégep pour exercer des fonctions définies au règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel.

k) « Cadre de direction »

Toute personne engagée par le conseil d'administration pour gérer la direction d'un service du Cégep.

l) « Officier »

toute personne à qui le conseil délègue par règlement des pouvoirs d'engager financièrement le Cégep.

m) « Officier signataire »

toute personne à qui la direction générale du Cégep délègue, par directive, le pouvoir de signature au nom du Cégep.

1.2 Siège social

Le siège social du Cégep est situé à l'adresse indiquée par résolution du conseil.

1.3 Sceau

Le sceau du Cégep est celui dont l'impression apparaît ci-dessous.

1.4 Objet

Le présent règlement régit la gestion interne du Cégep.

1.5 Désignation

Le présent règlement est désigné sous le nom de « Règlement de gestion interne » et porte le numéro 1.

Article 2 - Le conseil d'administration

2.1 Composition

Le conseil d'administration se compose de dix-neuf (19) membres nommés ou élus en vertu des dispositions de la loi.

RÈGLEMENT NUMÉRO 1

Gestion interne

2.2 Vacance

Un poste devient vacant suite à la démission ou à la perte de qualité ou à l'expiration du mandat d'un membre du conseil. Les vacances sont comblées selon les dispositions de la loi et du règlement numéro 1.

Un membre qui fait défaut d'assister à trois (3) séances ordinaires consécutives du conseil, sans motif valable, peut être destitué de son poste sur résolution du conseil.

2.3 Démission

Tout membre peut démissionner en donnant un avis écrit de sa démission au secrétaire du conseil. Cette démission prend effet au moment de la réception dudit avis par le secrétaire du conseil ou au moment fixé dans l'avis.

2.4 Compétence

Le conseil exerce les droits et les pouvoirs du Cégep selon la loi. Il définit dans le présent règlement les pouvoirs qu'il délègue au comité exécutif et aux personnes agissant à titre d'officiers et d'officiers signataires du Cégep.

2.5 Exercice des pouvoirs

Le conseil exerce par résolution les pouvoirs qui lui sont confiés sauf pour les matières qui, aux termes de la loi, des règlements adoptés en vertu des articles 19 et 24.5 de la loi ou des règlements du Cégep, doivent être exercées par règlement.

Ainsi le conseil doit procéder par règlement notamment pour :

1. établir des dispositions concernant la gestion interne du Cégep;
2. arrêter le mode de nomination, déterminer les fonctions et les pouvoirs des personnes agissant à titre d'officiers et des membres du personnel du Cégep;
3. établir les dispositions relatives à la gestion des biens du Cégep;
4. définir la composition du comité exécutif et de la Commission des études, la durée du mandat de leurs membres et l'étendue de leurs pouvoirs ou fonctions;
5. fixer les conditions particulières d'admission compte tenu des restrictions à l'exercice de ce pouvoir prévues au régime des études collégiales;

6. définir la composition, le mode de nomination, la durée du mandat des membres des comités constitués en vertu de l'article 17.1 ou 17.2 de la loi et fixer leurs pouvoirs et devoirs;

7. préciser les modalités de poursuite des fins du Cégep;

8. prescrire le paiement de droits d'admission, droits d'inscription, droits afférents aux services d'enseignement collégial et droits de toute nature;

9. modifier ou abroger les règlements du Cégep.

2.6 Registres

Le conseil doit tenir au siège social un ou plusieurs registres où doivent être consignés :

- a) l'original ou une copie de ses lettres patentes;
- b) l'original ou une copie certifiée de la nomination des membres du conseil en exercice;
- c) une copie des règlements du gouvernement et du ministre adoptés en vertu de la loi et une copie certifiée de ses règlements;
- d) les procès-verbaux des séances du conseil, du comité exécutif, de la commission des études et des comités du conseil en y annexant copie des autorisations, approbations ou accusés de réception du ministre ou du gouvernement;
- e) les nom, prénom, adresse et occupation de chacun de ses membres en indiquant pour chacun la date de sa nomination ou de son élection, celle où il a cessé d'être membre et en annexant lorsqu'il y a lieu, copie de sa nomination par le ministre;
- f) les nom, prénom et adresse de chacune des personnes agissant à titre d'officiers et des membres du personnel-cadre;
- g) les nom, prénom et adresse de chacun des membres du personnel enseignant;
- h) les nom, prénom et adresse de chacun des membres du personnel professionnel;
- i) les nom, prénom et adresse de chacun des membres du personnel de soutien;
- j) les nom, prénom et adresse de chacun des élèves;
- k) les créances garanties par hypothèque en indiquant pour chacune le montant en capital, une description sommaire des biens hypothéqués et

RÈGLEMENT NUMÉRO 1

Gestion interne

le nom des créanciers ou, pour les émissions d'obligations, le nom du fiduciaire;

- l) les budgets et les états financiers du Cégep pour chacune des années financières;
- m) les ententes, les contrats et les baux signés avec des organismes externes.

Le conseil peut, par résolution, décider de toute autre inscription à être effectuée dans ses registres ainsi que de la forme de ces registres.

2.7 Procédure de désignation

A) Dispositions générales

Dans les trente (30) jours suivant une vacance parmi les membres du conseil visés aux paragraphes c à f de l'article 8 de la loi, la ou le secrétaire général entame le processus d'élection ou de nomination prévu à la Loi et au présent règlement.

Dans le cas où une telle vacance survient au cours des mois de juin, juillet et août, le processus d'élection ou de nomination doit être entrepris au plus tard au cours du mois de septembre suivant.

La ou le secrétaire général a la responsabilité de s'assurer que toute personne éligible ait la possibilité de poser sa candidature et que toute personne qui a droit de vote à une élection au conseil ait la possibilité d'exercer ce droit.

B) Dispositions particulières

Parents :

Sous réserve des dispositions générales du présent article, les procédures d'élection prévues aux règlements de l'Association de parents s'appliquent.

Membres du personnel enseignant, du personnel professionnel et du personnel de soutien :

Sous réserve des dispositions générales du présent article, les procédures d'élection prévues aux statuts et règlements du syndicat concerné s'appliquent.

Élèves :

La nomination des élèves prévue au paragraphe de l'article 8 de la loi se fait par l'association étudiante accréditée, conformément à l'article 32 de la loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (L.R.Q., chapitre A-3.01).

Article 3 - Séances du conseil

3.1 Secrétaire du conseil

Le conseil nomme une personne qui agit à titre de secrétaire du conseil.

3.2 Séances ordinaires

Le conseil doit tenir au moins quatre séances ordinaires par année, aux date et heure déterminées par résolution.

La ou le secrétaire du conseil doit expédier à chaque membre du conseil, au moins sept (7) jours avant la séance, un projet d'ordre du jour.

3.3 Séances extraordinaires

Les séances extraordinaires du conseil sont convoquées par la ou le secrétaire à la demande de la présidente ou du président du comité exécutif, de la direction générale ou à la demande écrite de cinq (5) membres du conseil.

À défaut de convocation d'une séance extraordinaire par la ou le secrétaire du conseil dans les trois (3) jours suivant la demande, la présidente ou le président, le comité exécutif, la direction générale ou les cinq membres signataires de la demande, selon le cas, peuvent convoquer une telle séance.

Au cours d'une séance extraordinaire, seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent être traités à moins que tous les membres du conseil ne soient présents et qu'ils n'y consentent.

3.4 Convocation

Les séances extraordinaires sont convoquées par un avis écrit indiquant le jour, l'heure et l'ordre du jour de la séance.

Cet avis doit être expédié au moins trois (3) jours francs avant la date de la séance. Dans un cas qu'elle ou qu'il juge urgent, la présidente ou le président peut convoquer une séance extraordinaire sans respecter ce délai. Dans ce cas, l'avis de convocation doit être donné par télécopieur, par courriel ou par tout autre moyen approprié à chacun des membres.

3.5 Séance sans avis

Toute séance pour laquelle il est requis de donner un avis de convocation peut avoir lieu en tout temps et sans avis pourvu que tous les membres soient présents ou aient signé une renonciation à l'avis de convocation d'une telle séance.

RÈGLEMENT NUMÉRO 1

Gestion interne

3.6 Lieu des séances

Les séances du conseil se tiennent habituellement au siège social du Cégep à moins que la présidente ou le président n'en décide autrement dans les cas de force majeure.

3.7 Quorum

Le quorum des séances du conseil est atteint lorsque la majorité des membres en fonction sont présents.

L'obligation faite aux membres en conflit d'intérêts au sens de l'article 12 de la loi de se retirer de la séance, ne peut avoir pour effet de faire perdre le quorum.

3.8 Vote et participation aux délibérations

Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et habiles à voter. Toutefois, toute modification ou abrogation d'un règlement doit être adoptée à la majorité absolue des membres du conseil.

La présidente ou le président a droit de vote. En cas d'égalité des voix, le vote de la présidente ou du président est prépondérant.

Nul ne peut se faire représenter ni exercer son droit de vote par procuration à une séance du conseil.

Le vote est pris à main levée. Cependant, un membre peut demander le vote secret (scrutin).

À moins qu'un scrutin n'ait été requis, une déclaration de la présidente ou du président à l'effet qu'une résolution a été adoptée ou rejetée et une entrée au procès-verbal à cet effet constituent une preuve prima facie de l'adoption ou du rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou proportion des votes.

3.9 Procès-verbal

La ou le secrétaire du conseil doit tenir et signer le procès-verbal de chaque séance du conseil. Après adoption à la fin de la séance ou au commencement d'une séance subséquente, le procès-verbal est signé par la personne présidant alors l'assemblée.

La ou le secrétaire est dispensé de la lecture du procès-verbal avant son adoption à condition qu'il en ait expédié une copie à chacun des membres au moins deux (2) jours francs avant le jour de la séance, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par résolution du conseil.

3.10 Procédure

Sous réserve du présent règlement, le conseil peut adopter tout règlement pour régir sa procédure d'assemblée.

En l'absence de règles de procédures sur un point donné, le guide de procédure des assemblées délibérantes de l'Université de Montréal s'applique aux assemblées du conseil.

Une résolution portant la signature de tous les membres du conseil en fonction a la même force que si elle avait été adoptée lors d'une séance du conseil, même si elle n'a pas fait l'objet d'une adoption en bonne et due forme lors d'une séance.

3.11 Durée des séances

Les séances du conseil sont d'une durée maximale de trois (3) heures. Il faut l'accord majoritaire des membres présents constituant le quorum pour prolonger une séance au-delà de ce délai. Si l'ordre du jour n'a pas été épuisé, la séance est ajournée et les sujets non traités sont reportés à une séance ultérieure.

Article 4 - Comité exécutif

4.1 Membres

Le comité exécutif se compose de la directrice ou du directeur général, de la présidente ou du président, de la vice-présidente ou du vice-président et de deux autres membres élus par et parmi les membres du conseil, lors de la deuxième séance ordinaire de l'année scolaire. Toutefois, le conseil peut, par résolution adoptée lors d'une séance, combler toute vacance au sein du comité exécutif, à tout autre moment de l'année.

La directrice ou le directeur des études est membre du comité exécutif sans droit de vote et participe aux séances à titre de personne-ressource.

4.2 Vacance

Tout membre du comité exécutif cesse d'en faire partie en même temps qu'il cesse d'être membre du conseil. Il peut également démissionner de ce poste en faisant parvenir sa démission par écrit au secrétaire du conseil.

Nonobstant toute vacance, les membres du comité exécutif restant en exercice peuvent continuer d'agir s'ils forment quorum.

RÈGLEMENT NUMÉRO 1

Gestion interne

4.3 Présidence et secrétariat du comité exécutif

La directrice générale ou le directeur général du Cégep agit comme présidente ou président du comité exécutif. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de la directrice ou du directeur général, la directrice ou le directeur des études préside le comité exécutif. La présidente ou le président du comité exécutif ne vote qu'en cas d'égalité des voix.

Le comité exécutif nomme une personne à titre de secrétaire du comité exécutif. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de cette personne, le comité exécutif peut nommer une autre personne pour la remplacer.

4.4 Séances

Le comité exécutif tient ses séances ordinaires aux dates, endroits et heures qu'il détermine. Aucun avis de convocation n'est nécessaire pour ces séances ordinaires.

La directrice générale ou le directeur général ou deux (2) membres du comité exécutif peuvent demander la convocation d'une séance extraordinaire. Les avis de convocation sont donnés par la ou le secrétaire du comité exécutif, au moins vingt-quatre (24) heures avant la séance. Ces avis peuvent être donnés verbalement ou par télécopieur, par courriel, ou par tout autre moyen approprié.

4.5 Quorum

Le quorum des séances du comité exécutif est de trois (3) membres.

4.6 Séance sans avis

Toute séance pour laquelle il est requis de donner un avis de convocation peut avoir lieu en tout temps et sans avis pourvu que tous les membres soient présents ou aient signé une renonciation à l'avis de convocation d'une telle séance.

4.7 Procès-verbal

La ou le secrétaire du comité exécutif doit tenir et signer le procès-verbal de chaque séance du comité exécutif. Après adoption à la fin de la séance ou au commencement d'une séance subséquente, le procès-verbal est signé par la personne présidant alors l'assemblée.

La ou le secrétaire est dispensé de la lecture du procès-verbal avant son adoption à condition qu'il en ait expédié une copie à chacun des membres au moins deux (2) jours francs avant le jour de la séance, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par résolution du comité exécutif.

4.8 Procédure

Sous réserve du présent règlement, le comité exécutif peut adopter tout règlement pour régir sa procédure d'assemblée.

En l'absence de règles de procédures sur un point donné, le guide de procédure des assemblées délibérantes de l'Université de Montréal s'applique aux assemblées du comité exécutif.

Une résolution portant la signature de tous les membres du comité exécutif en fonction a la même force que si elle avait été adoptée lors d'une séance du comité exécutif, même si elle n'a pas fait l'objet d'une adoption en bonne et due forme lors d'une séance.

4.9 Rapport au conseil

La ou le secrétaire du comité exécutif doit transmettre au conseil, le procès-verbal de chaque séance du comité exécutif après son adoption.

4.10 Pouvoirs

Le comité exécutif s'occupe de l'administration courante du Cégep et exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par règlement.

Le comité exécutif :

autorise toute dépense prévue au budget n'excédant pas la somme de 250 000 \$ avant taxes, sous réserve des dispositions des articles 5.07, 5.10 et 5.14 du présent règlement;

- prépare les ordres du jour des réunions du conseil;
- assure le suivi des résolutions du conseil;
- peut demander la convocation d'une séance extraordinaire du conseil;
- adopte les résolutions relatives à la disposition de matériel désuet;
- emprunte des deniers sur le crédit du collège par tout mode reconnu par la loi et, à cette fin, émet des obligations ou autres titres de créance, les vend, les échange ou les gage;
- donne en garantie des emprunts ou autres obligations du collège, affecte les biens de ce dernier de toute charge permise par la loi, les cède ou autrement les aliène;
- mandate au besoin la ou le ministre des Finances du Québec pour négocier, au nom du collège,

RÈGLEMENT NUMÉRO 1

Gestion interne

les emprunts de ce dernier et, dans le cadre de ceux-ci, choisir au nom du collège une société de fidéicommiss, les conseillères ou conseillers juridiques, l'imprimeur des titres et négociier le coût de leurs services;

- autorise les ententes de coopération internationale et désigne les signataires de ces ententes;
- nomme les directrices ou directeurs de projets de coopération internationale à l'étranger, désigne le ou les projets sur lesquels ces directrices ou directeurs exercent des pouvoirs, détermine la limite d'engagements financiers que ces personnes sont autorisées à signer ainsi que la limite d'autorisation de dépenses prévues au budget que ces personnes sont autorisées à approuver, conformément à l'article 5.15 du présent règlement;
- autorise l'ouverture de comptes bancaires à l'étranger aux fins de projets de coopération internationale et détermine la ou les personnes autorisées à signer les chèques émis par le Cégep sur ces comptes, conformément à l'article 5.15 du présent règlement;
- autorise les ententes locales de services professionnels rendus par le collège pour un montant n'excédant pas 300 000 \$ et désigne les personnes signataires de ces ententes;
- autorise les contrats de services générant des revenus pour le Cégep n'excédant pas la somme de 1 000 000 \$ sous réserve des articles 5.05 à 5.17 du présent règlement;
- nomme les membres du personnel cadre à l'exception des cadres de direction qui sont nommés par le conseil;
- autorise les modifications au calendrier scolaire devant être apportées, durant l'année en cours après son adoption par le conseil d'administration.

Article 5 - Pouvoirs et fonctions des personnes agissant à titre d'officiers

5.1 Officiers

Les personnes agissant à titre d'officiers du Cégep sont :

- a) la présidente ou le président;
- b) la vice-présidente ou le vice-président;

- c) la directrice générale ou le directeur général;
- d) la directrice ou le directeur des études;
- e) la ou le secrétaire général;
- f) la directrice ou le directeur des Services des ressources matérielles et financières;
- g) la directrice ou le directeur des Services à la vie étudiante et à la communauté;
- h) la directrice ou le directeur du Service des ressources humaines;
- i) la directrice ou le directeur du Service de la coopération internationale;
- j) les coordonnatrices ou coordonnateurs du Service des ressources financières;
- k) la directrice ou le directeur de projet de coopération internationale à l'étranger;
- l) la régisseuse ou le régisseur général-approvisionnements.

Les personnes agissant à titre d'officiers signataires sont :

- Les membres du personnel cadre qui ne sont pas désignés comme officiers et toute autre personne désignée par la direction générale.

5.2 Nomination

Sous réserve de l'article 14 de la loi, le conseil procède à l'élection de la présidente ou du président et de la vice-présidente ou du vice-président lors de la deuxième séance ordinaire de chaque année scolaire.

La présidente ou le président et la vice-présidente ou le vice-président sont élus d'office membres du comité exécutif.

La présidente ou le président et la vice-présidente ou le vice-président doivent être choisis parmi les membres du conseil qui ne font pas partie du personnel ni des élèves du Cégep.

Les autres personnes agissant à titre d'officiers du Cégep sont nommées par résolution du conseil au moment de leur engagement, sous réserve de l'article 4.11 du présent règlement.

RÈGLEMENT NUMÉRO 1

Gestion interne

5.3 Vacance à la présidence ou à la vice-présidence

Les postes de présidente ou de président et de vice-présidente ou de vice-président deviennent vacants :

- a) par démission de leur titulaire,
- b) lorsque leur titulaire cesse de faire partie du conseil.

Le conseil peut, par résolution, déclarer le poste de présidente ou de président et de vice-présidente ou de vice-président vacant lorsque leur titulaire a fait défaut d'assister à trois (3) réunions régulières consécutives du conseil.

En cas de vacance au poste de présidente ou de président ou de vice-présidente ou de vice-président, le conseil doit procéder à la nomination d'un nouveau titulaire à la séance suivante du conseil.

5.4 Cumul

Une même personne peut détenir plus d'un poste d'officier du Cégep pourvu que la présidence et la vice-présidence soient occupées par deux (2) personnes différentes.

5.5 Présidente ou président

- préside les séances du conseil;
- représente officiellement le Cégep dans les circonstances déterminées par résolution du conseil;
- possède et exerce les pouvoirs que lui confère la loi et ceux que le conseil lui délègue par règlement;
- signe les chèques émis par le Cégep en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de l'un ou l'autre de la directrice ou du directeur général ou de la directrice ou du directeur des services des ressources matérielles et financières.

5.6 Vice-présidente ou vice-président

La vice-présidente ou le vice-président exerce les pouvoirs de la présidente ou du président en cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir de cette dernière ou de ce dernier. Il assume la présidence d'assemblée lors des comités pléniers tenus pendant les séances du conseil.

5.7 Directrice générale ou directeur général

- préside ex-officio le comité exécutif;
- est responsable de l'administration courante

du Cégep et de la gestion de l'ensemble des services et des personnels;

- veille à l'exécution des décisions du conseil et du comité exécutif;
- assure la préparation des plans de développement du Cégep qu'il doit soumettre au conseil;
- représente officiellement le Cégep, sous réserve de l'article 5.05 du présent règlement;
- autorise toute dépense prévue au budget n'excédant pas la somme de 100 000 \$ avant taxes, sous réserve des articles 5.10 et 5.14 du présent règlement;
- autorise les dépenses lorsque le paiement doit être effectué dans des délais ne permettant pas la tenue d'une séance de l'instance concernée :
 - les contributions d'employeur aux avantages sociaux des employés;
 - la cotisation annuelle à la Commission de la santé et sécurité au travail;
 - les factures de services publics payables périodiquement;
 - les montants à verser en vertu d'ordonnances d'un tribunal judiciaire ou administratif;
 - les montants à verser en vertu des ententes entre ministères relatives à la tenue de stages de formation;
 - les dépenses encourues en pays étranger dans le cadre d'un projet de coopération internationale dont les délais de paiement imposent un règlement rapide.

Ces autorisations doivent être entérinées ultérieurement par le Comité exécutif ou le Conseil d'administration selon le montant en cause.

- signe, avec la directrice ou le directeur des services des ressources matérielles et financières, les chèques émis par le Cégep, y compris les chèques émis par le Cégep sur les comptes bancaires à l'étranger dans le cadre des projets de coopération internationale, sous réserve de l'article 5.15 du présent règlement;
- signe les ententes relatives à la coopération internationale et aux stages à l'étranger, sous réserve de l'article 4.10 du présent règlement;
- signe les contrats de services générant des

RÈGLEMENT NUMÉRO 1

Gestion interne

revenus pour le Cégep n'excédant pas 300 000 \$ sous réserve de l'article 5.15 du présent règlement;

- signe les contrats d'engagement des cadres;
- émet la directive sur la délégation de responsabilités aux personnes agissant à titre d'officiers et d'officiers signataires du Cégep et la modifie au besoin.

5.8 Directrice ou directeur des études

- est responsable de l'application de la réglementation pédagogique;
- avise le conseil sur l'organisation et le développement de l'enseignement;
- signe les contrats et ententes relatifs aux stages des élèves dans le cadre des ententes entre le Cégep et les ministères concernés;
- signe les contrats de services générant des revenus pour le Cégep conformément à la directive sur la délégation de responsabilités émise par la directrice ou le directeur général;
- exerce les fonctions et les pouvoirs de la directrice ou du directeur général en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de cette dernière ou de ce dernier, conformément à l'article 20 de la loi.

5.9 Secrétaire général

- convoque les séances du conseil et du comité exécutif;
- certifie les extraits des procès-verbaux des séances du conseil et du comité exécutif;
- transmet au ministère le rapport annuel du Cégep;
- transmet les résolutions du conseil et du comité exécutif à leurs destinataires;
- signe les contrats de services générant des revenus pour le Cégep conformément à la directive sur la délégation de responsabilités émise par la directrice ou le directeur général;
- a la garde du sceau, des registres, archives et autres documents officiels du Cégep.

5.10 Directrice ou directeur des Services des ressources matérielles et financières

- autorise toute dépense prévue au budget n'excédant pas la somme de 50 000 \$ avant

taxes sous réserve des articles 5.14 et 5.15 du présent règlement;

- signe, avec la directrice ou le directeur général, les chèques émis par le Cégep y compris les chèques émis par le Cégep sur les comptes bancaires à l'étranger dans le cadre des projets de coopération internationale, sous réserve de l'article 5.15 du présent règlement;
- signe les contrats de services générant des revenus pour le Cégep conformément à la directive sur la délégation de responsabilités émise par la directrice ou le directeur général.

5.11 Directrice ou directeur des Services à la vie étudiante et à la communauté

- signe au nom du Cégep les ententes avec l'Association étudiante;
- signe les contrats de services générant des revenus pour le Cégep conformément à la directive sur la délégation de responsabilités émise par la directrice ou le directeur général.

5.12 Directrice ou directeur du Service des ressources humaines

- signe au nom du Cégep les contrats d'engagement du personnel, sous réserve de l'article 9.01 du présent règlement;
- signe au nom du Cégep les ententes prévues aux conventions collectives;
- signe au nom du Cégep les contrats de services professionnels relatifs à l'enseignement;
- signe les contrats de services générant des revenus pour le Cégep conformément à la directive sur la délégation de responsabilités émise par la directrice ou le directeur général.

5.13 Directrice ou directeur du Service de la coopération internationale

- signe les contrats de services générant des revenus pour le Cégep conformément à la directive sur la délégation de responsabilités émise par la directrice ou le directeur général et sous réserve de l'article 5.15 du présent règlement.

5.14 Coordonnatrices ou coordonnateurs du Service des ressources financières

- autorisent toute dépense prévue au budget n'excédant pas la somme de 15 000 \$ avant taxes.

RÈGLEMENT NUMÉRO 1

Gestion interne

5.15 Directrice ou directeur de projet de coopération internationale à l'étranger

- signe, seul ou avec d'autres personnes désignées par le comité exécutif, les chèques émis par le Cégep sur les comptes bancaires en pays étranger désignés par le comité exécutif;
- autorise, à l'étranger, toute dépense prévue au budget d'un projet de coopération approuvé par le comité exécutif, dans les limites fixées par le comité exécutif et n'excédant pas 10 000 \$ avant taxes;
- signe les contrats de services générant des revenus pour le Cégep conformément à la directive sur la délégation de responsabilités émise par la directrice ou le directeur général;
- signe au nom du Cégep les contrats d'engagement du personnel temporaire à l'étranger.

5.16 Régisseuse ou régisseur général - approvisionnements

- autorise toute dépense prévue au budget n'excédant pas la somme de 10 000 \$ avant taxes.

5.17 Personnes agissant à titre d'officiers et d'officiers signataires du Cégep

- signent les engagements de dépenses selon les niveaux d'autorisation prévus à la directive sur la délégation de responsabilités émise par la directrice ou le directeur général;
- signent les contrats de revenus conformément à la directive sur la délégation de responsabilités émise par la directrice ou le directeur général.

5.18 Révocation

Le conseil peut, par résolution adoptée à la majorité absolue des membres du conseil lors d'une séance extraordinaire dûment convoquée à cette fin, révoquer la nomination de toute personne agissant à titre d'officier du Cégep autre que la présidente ou le président et la vice-présidente ou le vice-président.

La révocation de la directrice ou du directeur général et de la directrice ou du directeur des études doit se faire conformément aux dispositions de l'article 20.2 de la loi.

5.19 Délégation

Le conseil peut, par résolution, nommer toute autre personne pour remplir les pouvoirs et devoirs d'une personne agissant à titre d'officier en cas d'absence

ou d'incapacité d'agir de celle-ci. Toutefois, les pouvoirs et devoirs de la présidente ou du président ne peuvent être remplis que par un membre du conseil apte, selon la loi, à détenir un tel poste.

Article 6 - Commission des études

6.1 Composition

La Commission des études est composée :

- a) de la directrice ou du directeur des études qui la préside;
- b) d'une personne responsable des programmes conduisant au DEC nommée par le conseil;
- c) d'une personne responsable des programmes conduisant à une AEC nommée par le conseil;
- d) de 7 membres du personnel enseignant représentant les secteurs d'enseignement suivants, désignés par leurs pairs :
 - sciences de la nature,
 - sciences humaines,
 - lettres,
 - techniques biologiques et humaines, (Soins infirmiers, Technologie d'analyses biomédicales, Techniques de travail social),
 - techniques physiques (mécanique et électronique),
 - techniques de l'administration (techniques administratives, bureautique, informatique, gestion agricole),
 - techniques de design d'intérieur et arts;
- e) 2 membres du personnel enseignant élus par leurs pairs;
- f) 2 membres du personnel professionnel élus par leurs pairs;
- g) 2 membres du personnel de soutien (dont un substitut) élus par leurs pairs;
- h) 2 élèves nommés par l'Association générale étudiante.

6.2 Durée des mandats

Les membres visés aux alinéas a à c de l'article 6.01 le sont tant qu'ils occupent les fonctions pour lesquelles elles ou ils ont été nommés.

RÈGLEMENT NUMÉRO 1

Gestion interne

Les membres visés aux alinéas *d* à *h* sont nommés ou élus pour une année scolaire.

Les mandats sont renouvelables.

6.3 Fonctions et modalités de fonctionnement

Les fonctions de la Commission des études sont celles qui sont définies aux articles 17.01 et 17.02 de la loi.

Les fonctions et les modalités de fonctionnement de la Commission des études sont précisées dans l'arrangement local intervenu entre le Syndicat des enseignantes et enseignants du Cégep et le Cégep le 8 mars 2001.

6.4 Rapport annuel et plan de travail

La Commission des études remet un rapport annuel de ses activités et un plan de travail à la deuxième séance du conseil de chaque année scolaire.

Article 7 - Cadres de direction

7.1 Nomination

Sous réserve des dispositions de la loi et du présent règlement, les cadres de direction sont nommés par résolution du conseil.

Article 8 - Vérification des livres

8.1 Vérification

Les livres et les états financiers du Cégep sont vérifiés par un ou plusieurs vérificatrices ou vérificateurs nommés par le conseil selon les procédures d'octroi du mandat définies à l'annexe budgétaire relative à la vérification externe. Lorsqu'une même personne a été nommée vérificateur externe pour cinq exercices financiers consécutifs, la nomination pour l'exercice financier suivant est faite à la suite d'un appel d'offres par voie d'invitations écrites auprès d'au moins trois personnes. Les livres et les états financiers vérifiés sont soumis à l'approbation du conseil dans les délais requis eu égard à l'article 27 de la loi.

Article 9 - Signatures et procédures judiciaires

9.1 Signatures

Le contrat d'engagement de la directrice ou du directeur général est signé par la présidente ou le

président et la vice-présidente ou le vice-président du conseil.

Le contrat d'engagement de la directrice ou du directeur des études est signé par la présidente ou le président du conseil et la directrice ou le directeur général.

Les contrats d'engagement des cadres sont signés par la directrice ou le directeur général.

Sous réserve de ce qui précède et des articles 5 et 9.02 du présent règlement, les contrats, ententes et autres documents à l'exception du bulletin cumulatif des élèves, requérant la signature du Cégep sont signés par la présidente ou le président du conseil et la directrice ou le directeur général ou par les personnes désignées à l'article 5.01 ou par les personnes agissant à titre d'officiers ou d'officiers signataires désignées par la directrice ou le directeur général.

9.2 Procédures judiciaires

La ou le secrétaire général ou toute personne désignée par la directrice ou le directeur général est autorisé à répondre pour le Cégep à toute procédure incluant tout subpoena, ordonnance sur faits et articles et à signer les déclarations assermentées nécessaires aux procédures judiciaires.

Article 10 - Entrée en vigueur

Le présent règlement numéro 1 entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration et annule la version en vigueur jusqu'à ce jour.